



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24044
1er juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

LETTRE DATEE DU 21 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 21 mai 1992, qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Ahmed Hussein, et qui a trait aux décisions adoptées par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, nommée par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

070692

ANNEXE

Lettre datée du 21 mai 1992, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq

Vous avez certainement connaissance des décisions que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a adoptées le 14 avril 1992, à sa cinquième session, à New York, et qui doivent servir de base au tracé de la frontière.

J'aimerais, à cette occasion, vous exposer le point de vue du Gouvernement de l'Iraq au sujet de cette question car elle revêt une importance cruciale non seulement pour les intérêts de l'Iraq mais pour ceux de notre région arabe et des autres régions du monde qui connaissent des différends de frontière.

Premièrement, je voudrais me référer à la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général le 6 avril 1991 (S/22456) au sujet de la position du Gouvernement de l'Iraq à propos de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, adoptée par le Conseil le 4 avril 1991. Dans la première partie de cette lettre, je fais, au sujet de la question de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, la déclaration suivante :

"Si, dans son préambule, la résolution réaffirme le fait que l'Iraq est un Etat indépendant et souverain, il n'en demeure pas moins que bon nombre de ses dispositions iniques portent atteinte à cette souveraineté. En fait, cette résolution constitue une atteinte sans précédent à la souveraineté et aux droits qui en découlent et qui sont consacrés par la Charte et par le droit et les pratiques internationaux. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a, en ce qui concerne la question des frontières, déterminé d'avance les frontières iraquo-koweïtiennes. Or il est bien connu, du point de vue juridique et pratique, qu'en matière de relations internationales, les questions de frontières doivent faire l'objet d'un accord entre Etats, car telle est l'unique base qui puisse garantir la stabilité des frontières.

Par ailleurs, la résolution n'a pas pris en considération le point de vue de l'Iraq, qui est bien connu du Conseil, à savoir que les dispositions relatives aux frontières entre l'Iraq et le Koweït qui figurent dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes" en date du 4 octobre 1963 n'ont pas encore été soumises aux dispositions constitutionnelles nécessaires à la ratification dudit procès-verbal de la part du pouvoir législatif et du Président de l'Iraq, ce qui a laissé la question des frontières en suspens et sans solution. Le Conseil a toutefois imposé à l'Iraq le tracé de ses frontières avec le Koweït. En agissant de cette curieuse façon, le Conseil lui-même a également violé l'une des dispositions de la résolution 660, qui a servi de base à ses résolutions ultérieures. Dans son paragraphe 3, la résolution 660 engage l'Iraq et le Koweït à régler

leurs différends par négociation; or, il est bien connu que la question des frontières est l'un des principaux différends. L'Iraq a officiellement informé le Conseil qu'il acceptait la résolution 660 et qu'il était disposé à l'appliquer, mais le Conseil est passé outre à cette position juridique, contredisant sa résolution antérieure, et a adopté une résolution inique qui impose à l'Iraq, Etat indépendant et souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, de nouvelles conditions ainsi qu'un tracé de frontière, le privant de son droit à établir ses droits territoriaux conformément aux principes du droit international. Ainsi, le Conseil prive également l'Iraq de son droit à exercer son libre arbitre et à affirmer qu'il accepte sans réserve lesdites frontières. Pour ce qui est de la question des frontières, la résolution du Conseil est une résolution inique qui constitue un dangereux précédent, une première dans les annales de l'organisation internationale et - comme l'ont affirmé certains membres impartiaux du Conseil dans leurs interventions lors du vote sur la résolution - une atteinte à la souveraineté des Etats.

On constate également que les Etats-Unis d'Amérique, auteur du projet de résolution qui est à l'origine de la résolution 687, qui impose des solutions aux différends frontaliers et autres qui opposent l'Iraq et le Koweït, se refusent d'imposer la moindre solution à leur allié, Israël, conformément aux conventions, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au droit international.

En outre, les Etats-Unis d'Amérique empêchent le Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le conflit arabo-sioniste, la politique israélienne d'annexion des territoires arabes occupés, l'implantation de colonies de peuplement, le déplacement de populations et la méconnaissance des droits du peuple palestinien et des pays arabes voisins, en exerçant leur droit de veto contre tout projet de résolution approuvé par le reste des membres du Conseil, pour la simple raison qu'Israël ne veut pas d'une résolution qui soit en faveur d'un règlement juste du conflit."

Deuxièmement, au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité "prie le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/22412, et de lui rendre compte dans un délai d'un mois". Le Secrétaire général a donc établi un projet de rapport que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a remis au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York lors d'une réunion qui a eu lieu le 17 avril 1991, en lui demandant de lui soumettre le point de vue du Gouvernement iraquien. Dans une lettre datée du 23 avril 1991 (S/22558, annexe II, pièce jointe), nous avons fait part de nos observations qui peuvent être résumées comme suit :

1. L'absence de toute base juridique permettant au Conseil de sécurité de considérer la carte jointe au document S/22412 daté du 28 mars 1991, à la demande de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme faisant partie de la documentation devant servir de base à la démarcation de la frontière. Le Gouvernement iraquien n'était pas partie à l'établissement de ladite carte. Il ne l'a pas non plus reconnue, et l'on ne dispose d'aucune preuve en ce sens. Aussi, le fait de considérer cette carte comme faisant partie de la documentation devant servir de base à la démarcation de la frontière constitue une condition inique et unilatérale à l'Iraq, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, et préjuge de la démarcation des frontières au sol, et ce avant qu'une quelconque commission ne procède à une telle opération.

2. Le concours que le Secrétaire général a offert d'apporter afin d'arrêter les dispositions à prendre en vue de la démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït doit permettre de faire droit également aux prétentions que l'une et l'autre partie pourraient avoir en ce qui concerne la mise en oeuvre du processus de démarcation, et d'assurer une approche juste et équitable aux fins du règlement des différends d'ordre technique qui pourraient surgir. En conséquence, le Gouvernement iraquien a estimé que, telle qu'elle était proposée par le Secrétaire général, la composition de la Commission de démarcation de la frontière n'était pas de nature à assurer une solution juste et équitable, eu égard en particulier aux considérations évoquées au premier paragraphe. Le Secrétaire général a proposé que la Commission soit composée de cinq membres : deux qui représenteraient respectivement l'Iraq et le Koweït et trois qui seraient des experts indépendants désignés par lui, dont l'un présiderait la Commission. Il a également proposé que les décisions de la Commission soient prises à la majorité des voix. Le Gouvernement iraquien a estimé néanmoins que s'il n'avait aucun rôle dans le choix des experts en question, il n'aurait aucun moyen de s'assurer a priori qu'ils seraient véritablement indépendants. Le point de vue iraquien concernant le processus de démarcation ne serait donc défendu que par un seul des cinq membres.

3. Outre les dispositions de la résolution 687 (1991) concernant les bases sur lesquelles devait reposer l'opération de démarcation, le projet de rapport du Secrétaire général définissait de nouvelles bases exprimées de manière confuse et imprécise. On y relève ainsi que la Commission peut utiliser "les techniques voulues" et qu'elle "fera le nécessaire pour identifier et examiner la documentation appropriée à la démarcation de la frontière". L'Iraq avait donc demandé que ces termes soient clarifiés afin de limiter les risques de différends une fois que la Commission aurait entrepris ses travaux.

4. Dans son projet de rapport, le Secrétaire général prévoyait que la moitié des dépenses liées à l'opération de démarcation serait à la charge de l'Iraq. Le Gouvernement iraquien a été amené à contester le bien-fondé de cette disposition, étant donné qu'à son avis la teneur des propositions contenues dans le projet de rapport équivalait peu ou prou à un "acte de capitulation" qui ne laissait à l'Iraq aucune possibilité d'y souscrire librement. On proposait que l'Iraq prenne à sa charge la moitié des coûts de l'opération de

démarcation sans tenir compte de son point de vue en ce qui concerne la question des frontières dans son ensemble, qu'il s'agisse de délimitation ou de démarcation. Le Gouvernement iraquien estimait donc, en se fondant sur les principes de justice et d'équité, que rien ne justifiait qu'il prenne à sa charge quelque dépense que ce soit au titre d'une opération qui lui était imposée.

Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement iraquien avait donné au Secrétaire général l'assurance qu'il était entièrement disposé à avoir des consultations avec lui au sujet des observations formulées, que ce soit à New York ou ailleurs. Il avait ajouté que, de la même manière que l'Iraq avait accepté la résolution 687 (1991) malgré ses réserves et les critiques formulées sur son contenu, il coopérait avec le Secrétaire général et désignerait son représentant auprès de la Commission de démarcation des frontières, même si le Secrétaire général ne prenait pas en considération les avis et observations du Gouvernement iraquien, et ce, parce que les circonstances qui lui imposaient d'accepter ces conditions subsistaient.

Dans sa lettre datée du 30 avril 1991 (S/22558, annexe III), le Secrétaire général a répondu aux remarques et observations formulées par l'Iraq. Il s'est appuyé dans sa réponse sur le texte de la résolution 687 (1991) concernant les bases de l'opération de démarcation comme si l'Iraq n'en avait pas connaissance, et l'a assuré qu'il veillerait à garantir l'indépendance des experts. Il a laissé à la Commission de démarcation le soin d'interpréter certains concepts concernant les critères de démarcation, sous prétexte que s'il le faisait lui-même, il porterait atteinte à l'indépendance de la Commission. A son avis, en participant aux travaux de la Commission, le Gouvernement iraquien pourrait exprimer son point de vue; il devait donc prendre à sa charge la moitié des dépenses de l'opération de démarcation. Toutefois, le Secrétaire général ne répond pas quant au fond aux observations de l'Iraq. Celui-ci espérait que, à la lumière de la résolution du Conseil de sécurité imposant une formule pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les bases de cette opération, le Secrétaire général s'attacherait à faire prévaloir la justice et l'équité en assurant l'équilibre et l'égalité entre les positions des deux parties en ce qui concerne certains points fondamentaux, à savoir le mode de désignation des membres de la Commission, la manière dont elle s'acquittera de sa tâche, celle dont elle prendra ses décisions, la nature desdites décisions et leurs caractéristiques, et autres questions importantes. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement iraquien avait demandé des consultations, demande dont le Secrétaire général n'a tenu aucun compte après avoir présenté son projet de rapport, sans la moindre modification, au Conseil de sécurité dans le document S/22558 daté du 2 mai 1991. Pourtant, l'Iraq a malgré tout participé aux travaux de la Commission.

Troisièmement : comme vous le savez, la Commission a tenu sa première session, consacrée aux questions d'organisation, à New York du 22 au 24 mai 1991. Elle a alors décidé que la tâche qu'il lui était confiée avait un caractère technique et non politique et concernait uniquement le tracé de

la frontière, et elle a prié les deux experts indépendants, MM. Ian Brook (Suède) et William Robertson (Nouvelle-Zélande), de présenter un plan de travail à la session suivante.

La deuxième session s'est tenue à Genève du 1er au 12 juillet 1991. Les deux experts indépendants y ont présenté un "document de travail" contenant, selon eux, des informations générales se rapportant à l'interprétation de la ligne de démarcation et pouvant constituer le point de départ des discussions de la Commission.

Comme vous le savez, la Commission a adopté à cette session un ensemble de décisions très importantes, techniques et de fond, qui ont jeté les fondements de ce qu'allait être le tracé de la frontière terrestre. Cela s'est fait dans une ambiance si particulière que tout observateur impartial et objectif doit la prendre en considération. Permettez-moi de donner un exemple de la façon dont la Commission est parvenue à l'une des principales décisions de fond, qui concerne l'établissement d'une station de nivellement à Safwan, point qui a commandé le tracé général de ce qui a été dénommé la frontière septentrionale en direction de l'est. Les deux experts indépendants se sont appuyés pour leur interprétation et pour fixer les points de base du tracé sur des considérations topométriques basées essentiellement sur la correspondance et les cartes britanniques qui remontent à la période où la Grande-Bretagne était la puissance coloniale dominante dans la région. Pour mieux étayer leur opinion, ils se sont référés à des cartes iraqiennes pour essayer de prouver que l'on y trouvait, du côté iraquien lui-même, la notion de frontière, cela alors que les cartes comportaient clairement un déni de responsabilité qui équivaut à un refus absolu de reconnaître, accepter implicitement ou confirmer tacitement l'existence d'une frontière. Les deux experts se sont aussi efforcés de prouver que l'Iraq avait reconnu la notion de démarcation en s'appuyant sur une note diplomatique de ce pays datant de juin 1940 et relative à l'emplacement de la borne frontière placée par les Britanniques au sud de Safwan, ainsi que sur une proposition iraquienne datant de 1955 et concernant le tracé de la frontière entre Safwan et la mer, qui imposait de modifier la formule de délimitation de 1932. Tout le monde sait pourtant que l'Iraq n'a jamais accepté aucune formule de démarcation, qu'elle fût britannique ou autre. En outre, la Grande-Bretagne avait rejeté la note iraquienne de 1940 et déformé la proposition iraquienne de 1955, que le Koweït avait rejetée. Le représentant de l'Iraq a fait observer sur ce point qu'en ce qui concerne par exemple l'établissement d'une station de nivellement sur la ligne dite de démarcation à Safwan, les deux experts n'avaient pas prêté attention à la formule de 1932, ne considérant que les cartes. Il est facile de constater que la formule en question mentionne deux fois Safwan, une fois dans l'expression "sud du parallèle de Safwan" pour décrire le point final de la ligne de démarcation - cela dans la région occidentale du Wadi al-Batin seulement et à aucune autre fin - et une autre fois dans l'expression "passant au sud des puits de Safwan" pour décrire le tracé de la ligne de démarcation en direction de l'est, depuis le point d'al-Batin jusqu'au point où le Khawr Abdullah et le Khawr al-Zubair se rejoignent. Cela montre clairement que l'établissement de la station de nivellement de Safwan ne se justifie en aucune façon.

Le représentant de l'Iraq a en outre fait observer qu'en l'occurrence, s'appuyer uniquement sur des considérations topométriques revenait à écarter certains éléments pertinents. Il suffisait en effet que la Commission considère les faits, à savoir l'empiètement territorial auquel les autorités koweïtiennes avaient procédé en direction du nord après 1963, déplaçant les postes frontière, la police des frontières et les sites de prospection de pétrole et créant des exploitations agricoles. Toutes ces mesures avaient suscité des notes de protestation officielles de la part de l'Iraq, notes qui se référaient toutes à la "région frontalière" et jamais à une ligne de démarcation précise.

Le représentant de l'Iraq a montré à la Commission un ensemble de documents où figuraient des photocopies de passeports qui avaient été tamponnés à un endroit, "al-Mitla'a", qui avait été fixé par les autorités koweïtiennes dans les années 60 et qui a été progressivement déplacé de plus de 70 kilomètres vers le nord. Il a déclaré qu'une traduction de ces documents et notes serait mise à la disposition de la Commission et a prié cette dernière d'accorder un délai à cette fin, en précisant que ces pièces n'avaient pas été produites lors de la session de Genève parce qu'il fallait d'abord prendre connaissance du rapport des deux experts pour savoir quels éléments présenter. Le représentant de l'Iraq a rappelé que lorsque les membres de la Commission s'étaient rendus dans la zone séparant l'Iraq et le Koweït en juin 1991, il avait déjà fait observer qu'ils devaient se réserver la possibilité d'effectuer des recherches précises dans les archives et les bibliothèques afin de faire un travail clair et honnête.

Si j'ai brièvement évoqué plus haut la façon dont la Commission a traité un élément fondamental du tracé de la ligne, c'est à titre d'exemple et pour mieux faire comprendre ce que l'on a fait de matériaux qualifiés d'"appropriés". Mais mes propos valent en fait pour tous les autres points.

Le fait est que la Commission, au lieu de faire preuve de circonspection et d'attendre pour statuer que lui soient soumis les documents auxquels se référait le représentant de l'Iraq, a fait tout le contraire, adoptant avec une hâte manifeste ses décisions techniques et de fond sur le tracé de la "frontière" terrestre, sous l'influence manifeste du représentant du Koweït. Les décisions se sont succédé sous l'effet d'un véritable mouvement de rouleau compresseur conduit par le représentant du Koweït en parfaite intelligence avec les deux experts, ce représentant posant des questions tendancieuses qui inspiraient des propositions de vote, dont certaines formulées en consultation avec les experts. Ainsi, la Commission a fait bon marché des stipulations de son règlement intérieur et n'a prêté aucune attention au fait que les questions sur lesquelles portaient ses décisions étaient liées entre elles, si bien qu'une seule décision sapeait au fond la suivante. En outre, ces décisions sont allées beaucoup plus loin que les recommandations des experts, et elles ont été adoptées en contradiction complète avec la formule de délimitation. Le prétexte invoqué pour justifier l'empressement mis à adopter les décisions techniques et de fond lors de la deuxième session était que le Secrétaire général souhaitait (S/22558, par. 4) que la démarcation soit établie sans délai afin de mieux garantir la stabilité, la paix et la sécurité

sur la frontière. Le fait est que la Commission a fini par adopter un ensemble de décisions partiales, tant par leurs prémisses que par leur teneur. Ici encore, nous voyons apparaître une vérité fondamentale qui ne peut être négligée : la question de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a été prédéterminée, les choses ayant été conçues, mises sur pied et lancées de façon à pouvoir imposer à l'Iraq, qu'il s'agisse de délimitation ou de démarcation, des conditions qui traduisent un mépris total de ses intérêts et de tous les faits historiques qui les étayaient. Cela étant, l'Iraq n'avait aucune chance d'obtenir justice et la reconnaissance en toute équité de ses intérêts territoriaux. La résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a imposé la formule de délimitation et un processus de démarcation dont les résultats étaient préétablis en interposant une "documentation appropriée" et entre autres une carte britannique. Après quoi, le rapport du Secrétaire général, avec la composition de la Commission, le mode d'adoption de ses décisions et les éléments ajoutés au processus de démarcation - la Commission devant définir des coordonnées géographiques en mesurant la latitude et la longitude - tout est venu parachever cette solution fixée d'avance. Tout cela a fait que l'on s'est fondé a priori sur les seuls éléments purement topométriques, en ne laissant aucune possibilité de présenter d'autres preuves tirées d'autres documents appropriés.

Il est à noter que, faute de temps, la Commission n'a pas pu alors étudier la localisation du point où le Khor Abdullah et le Khor al-Zubair se rejoignent et qui marque l'est de la ligne frontière. Ce n'est qu'à sa troisième session, tenue à Genève du 12 au 16 août 1991, qu'elle s'est penchée sur ce sujet. Les deux experts indépendants ont estimé qu'il fallait pour déterminer l'emplacement exact se reporter à 1932, date de l'échange de lettres, et le Président de la Commission s'était rangé à cet avis.

Il ne faut pas oublier que la Commission est parvenue à ces conclusions après des discussions prolongées, ayant semble-t-il pour mobile de complaire et de donner satisfaction au représentant du Koweït, cela au mépris de toutes les règles de procédure. Ce représentant poursuivait deux objectifs : d'une part, faire en sorte que le point de jonction retenu soit le lieu actuel, de façon à priver l'Iraq des droits historiques qu'il détient sur les eaux qui se trouvent à l'intersection des deux khors; d'autre part, obtenir de la Commission qu'elle définisse les frontières maritimes du Khor Abdullah bien qu'elle ne soit pas mandatée à cet effet. Ce deuxième objectif, en tous cas, n'a toujours pas été abandonné, la Commission ayant donné au représentant des autorités koweïtiennes la possibilité de soulever de nouveau la question à sa cinquième session, tenue à New York du 8 au 16 avril 1992, et ayant alors décidé de revenir sur ce sujet à sa session suivante.

Après que la Commission eut pris ses décisions concernant les points essentiels et les critères et mesures techniques adoptées sur le terrain pour établir la frontière terrestre, les experts ont entrepris, entre la troisième et la cinquième session de la Commission, de donner effet à ces décisions. Comme vous le savez, c'est à sa cinquième session, récemment tenue à New York, que la Commission a fixé le tracé de la frontière terrestre. A cet égard, il convient de faire remarquer certains faits essentiels.

Alors que pour donner suite à une décision à caractère technique adoptée par la Commission à sa deuxième session les deux experts indépendants faisaient des investigations au sujet de l'emplacement d'une station de nivellement sur la "frontière" à Safwan, ils ont procédé d'une manière totalement contraire au sens de la décision en question. Celle-ci, prise le 11 juillet 1991, habilitait ces experts à faire des observations et à rassembler des éléments d'information de façon que la Commission puisse établir avec précision un tracé de la frontière nord. Or, il est apparu durant la cinquième session de la Commission que le représentant du Koweït et ses propres experts avaient accompagné les experts indépendants dans le secteur de Safwan, ce que la décision de la Commission ne prévoyait aucunement. Le représentant de l'Iraq, qui a été informé de ce fait après la mission d'investigation (comme il ressort du débat de la 33e séance de la Commission, au cours de laquelle il a soulevé la question), a aussitôt protesté contre de tels agissements en se fondant sur cette même décision de la Commission.

En outre, il est clair que les experts non seulement étaient accompagnés par le représentant du pouvoir koweïtien et ses experts qui observaient la localisation de la station de nivellement de Safwan, mais qu'ils se sont aussi fiés tout autant au point de vue des experts koweïtiens qu'aux sources britanniques. C'est ainsi que le représentant du Koweït a contribué à déterminer l'emplacement du point en question, bien que son pays soit partie directement intéressée en l'occurrence et que la décision de la Commission n'ait autorisé personne à agir de cette façon, qui a fait que le représentant de l'Iraq a été dupé au mépris de toute éthique et avec une totale mauvaise foi.

La station de nivellement pour le tracé de la frontière terrestre à Safwan a été établie contrairement à la formule définie dans le document de 1932, comme nous l'avons expliqué précédemment, simplement parce que les responsables britanniques avaient retenu ce point à l'époque où leur autorité coloniale s'étendait sur la région. Pour en déterminer l'emplacement, les experts avaient pris comme point de départ une note iraquienne datée de 1941, alors que les Gouvernements irakiens successifs n'ont jamais accepté aucune formule de tracé des frontières comme nous l'avons également rappelé plus haut.

Il y a lieu de rappeler que la raison pour laquelle les experts de la Commission ne se sont pas contentés des seules sources britanniques pour définir à partir du point en question la frontière vers l'est et l'ouest est le fait que la mission de la Commission, comme celle-ci l'a souligné à maintes reprises depuis le début, a un caractère topométrique et technique. Mais en fait, les délibérations de la Commission indiquent tout à fait le contraire, car les experts ont fait valoir lors de la 34e séance qu'ils ont dû, lorsqu'ils ont procédé à la délimitation, se rendre à l'évidence d'une occupation. La Commission a approuvé la position des experts, et c'est ainsi que l'Iraq a été dépossédé de très larges zones qui avaient été pleinement reconnues comme lui appartenant, avec ce qu'elles recèlent de réserves pétrolières, lesquelles n'avaient pas échappé à l'attention des colonisateurs britanniques. Des citoyens irakiens ont été dépossédés de leurs maisons et

de leurs terres, qui constituent leur seule source de revenus et dont ils ont hérité de générations en générations. L'Iraq s'est également vu dessaisir d'un grand nombre d'éléments d'infrastructure et n'a pratiquement plus d'accès à la mer. En ce qui concerne les puits de pétrole, les autorités koweïtiennes elles-mêmes, par la voix de Saad Abd Allah lors des entretiens qu'il a eus le 30 juillet 1990 à Djedda avec le Vice-Président du Conseil iraquien de commandement de la révolution, ont reconnu avoir outrepassé leurs droits.

L'histoire devrait aussi retenir un autre fait essentiel. Les travaux de la Commission n'ont pas toujours été à l'abri de l'intervention du Secrétariat, qui n'est pas non plus étranger à la rapidité avec laquelle les décisions de délimitation ont été prises. En effet, tous ses membres savent parfaitement que le principal conseiller politique du Secrétaire général, M. Alvaro de Soto, a fait appeler le matin du 13 avril 1992 le Président et le Secrétaire de la Commission, de même que ses deux experts, pour les prier de terminer leur tâche rapidement et sans atermoiements. Cette intervention que rien ne justifie faisait suite à une demande du Représentant permanent du Koweït auprès des Nations Unies. Certains milieux pensent peut-être qu'elle est conforme aux dispositions établies par le Secrétaire général (S/22558, par. 6), qui prévoient que la Commission doit lui rendre compte de ses travaux. Mais une telle interprétation ne tient pas car la Commission ne se compose pas seulement du Président et des deux experts indépendants, mais aussi d'un représentant de chacune des parties.

L'un des éléments qui frappent le plus dans les résultats des travaux de la Commission, c'est que celle-ci, organe des Nations Unies, s'est basée sur les sources et les interprétations britanniques pour établir un tracé de frontière, qui lèse davantage les intérêts de l'Iraq que la ligne de démarcation britannique tracée, à partir des mêmes sources et interprétations, sur la carte à laquelle fait référence la résolution du Conseil de sécurité 687 (1991), carte qui n'a jamais été reconnue par les Gouvernements iraquiens successifs.

Quatrièmement : les résultats auxquels a abouti la Commission sont en contradiction avec les réalités historiques et géographiques.

L'Iraq est connu depuis des millénaires comme entité politique et berceau de nombreuses civilisations. Tout au long de son histoire, l'Iraq a été un Etat maritime et un centre commercial très important. Le petit village fondé il y a 200 ans sur les rives du golfe Arabique et dénommé "Koweït" - terme iraquien signifiant "petite colonie de peuplement" - est resté, pendant tout le XIXe siècle et jusqu'au déclenchement de la première guerre mondiale, un district dépendant administrativement de la province de Bassorah et donc partie intégrante de l'Iraq en vertu des lois édictées à l'époque par l'Etat ottoman. En 1897, le Gouverneur de Bassorah, Mohsen Facha, a informé le cheikh du Koweït, Mubarak Al-Sabah, de la décision du Sultan de le nommer Qaim-maqam (administrateur) du district du Koweït dépendant de la province de Bassorah. Mubarak venait, à l'instigation de la Grande-Bretagne, d'assassiner ses deux frères aînés, Muhammad et Jarrah, qui s'étaient opposés aux plans britanniques visant à faire du Koweït une entité à leur solde.

En 1899, la Grande-Bretagne a incité Mubarak Al-Sabah à signer un accord secret plaçant le Koweït sous sa protection, alors même que celui-ci relevait de l'Etat ottoman et n'était donc pas habilité à signer un accord international. Aussi le Sultan ottoman s'y est-il opposé énergiquement, contraignant par là le cheikh du Koweït à revenir sur sa décision et à prêter allégeance à l'Etat ottoman en 1901.

La Grande-Bretagne n'a pas abandonné ces visées et a continué à établir des bases en divers endroits du golfe Arabique pour étendre son autorité coloniale sur cette région, dont l'intérêt stratégique s'était accru, tant du point de vue politique et militaire, dans le contexte de la concurrence avec l'Empire ottoman, que du point de vue économique, cette région constituant une route commerciale majeure et recelant de gigantesques gisements de pétrole, ce que les Britanniques savaient. Pour garantir les intérêts impérialistes britanniques en affaiblissant tous les pays importants de la région, la Grande-Bretagne concentra son influence au Koweït et fixa elle-même des frontières artificielles, comme elle le fit plus tard avec son allié, la France, au cours de la première guerre mondiale, en 1916, lorsqu'elles partagèrent les zones d'influence dans le cadre des Accords Sykes-Picot. C'est ainsi que l'Iraq a été perfidement amputé d'une partie de son territoire, ce pays à la civilisation millénaire, fortement peuplé et très étendu, se trouvant de ce fait privé de la voie d'accès naturelle aux eaux du golfe Arabique qui avait toujours été la sienne à travers l'histoire.

Depuis sa création en 1921, l'Etat iraquien a refusé de reconnaître le résultat de cet acte colonialiste de la Grande-Bretagne. Les gouvernements irakiens successifs ont continué de réclamer que la partie de territoire dont on avait amputé l'Iraq lui soit restituée et que justice lui soit rendue sur le double plan de la géographie et de l'histoire, pour que ses intérêts économiques et commerciaux puissent être garantis et que soient réunies les conditions de protection nécessaires à sa sécurité nationale. Telle était la position adoptée par le régime iraquien, en dépit des relations étroites qu'il entretenait alors avec la Grande-Bretagne.

Cette dernière n'a pas cessé d'exercer des pressions sur les gouvernements irakiens successifs pour qu'ils acceptent le fait accompli. En 1932, lorsque le Gouvernement britannique contraignit le Premier Ministre iraquien à procéder à un échange de lettres avec le représentant britannique à Bagdad concernant la démarcation de la frontière sur la base du projet d'accord proposé entre les Gouvernements ottoman et britannique, lequel, la guerre ayant éclaté, n'avait pu être approuvé, la Chambre des députés iraquienne, en sa qualité d'autorité législative conformément à la Constitution, refusa d'entériner cet échange de lettres.

Au cours des années 30, les revendications populaires s'amplifièrent en Iraq et au Koweït pour demander la restitution du Koweït à l'Iraq, et la presse nationale reprit ces revendications en les étayant par des articles et des documents historiques. En 1933, l'agent politique britannique au Koweït, le colonel Dickson, conseilla dans des lettres adressées au résident politique britannique dans le Golfe de se méfier du rapprochement entre les populations du Koweït et de l'Iraq et prôna leur séparation.

En 1940, le dirigeant du Koweït remplaça l'administration iraquienne des postes au Koweït par une administration britannique et en 1945 les programmes d'enseignement iraqiens utilisés dans les écoles au Koweït furent remplacés par des programmes égyptiens.

Le Roi Ghazi, deuxième roi d'Iraq, se fit le champion de l'unité du Koweït et de l'Iraq et exprima le désir de se rendre au Koweït. Cependant, la Grande-Bretagne n'encouragea pas cette visite et s'attacha à empêcher le Koweït et l'Iraq de parvenir à un accord.

Au mois d'avril 1938, le Ministre iraquien des affaires étrangères d'alors, Tawfiq Al-Suwaïdi, fit savoir à l'Ambassadeur britannique à Bagdad, M. Peterson, que l'accord intervenu entre les Ottomans et la Grande-Bretagne en 1913 reconnaissait le Koweït comme un district appartenant à la province de Bassorah et qu'une fois la souveraineté sur Bassorah transférée de l'Etat ottoman à l'Etat iraquien, celle-ci devait nécessairement s'étendre au Koweït, comme prévu dans ledit accord de 1913. En conséquence, l'Iraq ne reconnaissait aucune modification du statut du Koweït.

Au Koweït, la jeunesse participa ardemment à l'action menée pour réclamer la restitution du Koweït à l'Iraq et au mois de mai 1938, un groupe de "Koweïtiens libres" présenta une requête au Gouvernement iraquien, en lui demandant de l'aider à inscrire dans les faits ce retour du Koweït à l'Iraq, auquel il aspirait. A cette fin, une "coalition nationale" fut constituée, qui demanda au cheikh du Koweït, à l'époque Ahmed al-Sabah, de mettre en place un conseil législatif représentant le peuple libre du Koweït. Celui-ci accepta à contrecoeur et, en 1938, lors de la première session du Conseil susmentionné, ses membres demandèrent instamment la restitution du Koweït à l'Iraq. Cette requête déplut au cheikh, qui annonça la dissolution du Conseil le 21 décembre 1938 et engagea des poursuites contre ses membres, qui furent jetés en prison et en butte à des persécutions diverses.

Néanmoins, les "Koweïtiens libres" ont continué de réclamer le retour du Koweït à l'Iraq. Ils ont envoyé au Roi Ghazi plusieurs télégrammes dont l'un notamment, diffusé sur Radio Bagdad le 7 mars 1939, lui demandait, en ces termes, d'intervenir : "Notre histoire veut que le Koweït soit rattaché à l'Iraq... Puisse-nous vivre et mourir à l'ombre du drapeau iraquien! ... O Ghazi, aide tes frères du Koweït!"

La situation s'est envenimée au point qu'un violent soulèvement dirigé contre les autorités au pouvoir a éclaté le 10 mars 1939, sous l'impulsion de jeunes Koweïtiens. Le Gouverneur du Koweït a dispersé les émeutiers par les armes et emprisonné nombre d'entre eux.

Le Roi Ghazi a tenté d'intervenir en demandant la libération de ces prisonniers et en sommant le souverain du Koweït d'abandonner ses poursuites contre les champions de la liberté.

Les autorités britanniques ont alors exercé de vives pressions sur le Roi Ghazi et sur le Gouvernement iraquien pour que ceux-ci cessent de réclamer le rattachement du Koweït à l'Iraq. A cet effet, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Bagdad, H. Peterson, a, à plusieurs reprises, rencontré secrètement le Roi Ghazi, avant sa mort, pour le convaincre de renoncer au Koweït. Peu de temps après, le Roi trouvait la mort dans un mystérieux accident survenu dans la nuit du 5 avril 1939. Tout ceci donne à penser que la Grande-Bretagne était à l'origine de cet attentat et que, si le souverain avait été éliminé, c'est notamment parce qu'il était ardent partisan du retour du Koweït à l'Iraq.

Après l'assassinat du Roi Ghazi, le pouvoir est passé aux mains d'agents de la Grande-Bretagne. Par la suite, la deuxième guerre mondiale a éclaté et, dans les années qui ont suivi, l'Iraq et la région du Moyen-Orient ont connu toute une série d'événements et de bouleversements au nombre desquels figurent la création de l'entité sioniste en Palestine, la guerre arabo-israélienne et la révolution égyptienne. L'impérialisme britannique a tiré parti de ces circonstances pour renforcer son emprise sur le Koweït et rompre les liens humains et politiques qui unissaient celui-ci à l'Iraq.

Le 9 mars 1956, le Ministre britannique des affaires étrangères, M. Selwyn Lloyd, s'est rendu à Bagdad pour assister à la réunion consultative du Conseil permanent du Pacte de Bagdad. A cette occasion, il a rencontré le Premier Ministre iraquien, M. Nouri Saïd, qui a abordé avec lui la question de l'adhésion du Koweït à l'Union arabe, que l'Iraq et la Jordanie avaient décidé de créer. Selwyn Lloyd a alors promis de soumettre la question au Conseil des ministres britannique. En guise de réponse, la Grande-Bretagne a fait savoir au Gouvernement iraquien, par le truchement de son ambassadeur à Bagdad, M. Michael Wright, qu'elle était prête à accorder son indépendance au Koweït et qu'elle laissait ce pays libre de décider de son adhésion à l'Union arabe. Désireux de placer le gouvernement de Londres devant le fait accompli, l'Iraq a, en avril 1957, dépêché son Vice-Premier Ministre de l'époque, M. Tawfiq Al-Suwaidi, à Chtaura, au Liban, où résidait alors le souverain du Koweït, le cheikh Abd Allah al-Salim al-Sabah, pour convaincre celui-ci de la nécessité d'adhérer à l'Union envisagée, mais ces démarches n'ont pas abouti.

Au début de l'année 1958, le Premier Ministre iraquien, M. Nouri Saïd, a souligné devant les pays membres du Pacte de Bagdad la nécessité de rattacher le Koweït à l'Iraq, lors d'une réunion à laquelle participaient la Turquie, l'Iran, le Pakistan et la Grande-Bretagne, ainsi que le Ministre des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, M. John Foster Dulles, qui y assistait en qualité d'observateur. Ce fut là une tentative vaine en raison de l'opposition de la Grande-Bretagne.

Après la proclamation de l'Union arabe entre l'Iraq et la Jordanie, le 14 février 1958, le Roi Faysal II, le Premier Ministre, Nouri Saïd, et le Ministre des affaires étrangères de l'Union, M. Tawfiq Al-Suwaidi, avaient abordé la question de l'adhésion du Koweït avec le Ministre britannique des affaires étrangères, M. Selwyn Lloyd, mais ils s'étaient une fois de plus heurtés au refus des autorités britanniques.

Lors d'une visite effectuée à Bagdad, le 10 mai 1958, le souverain koweïtien, le cheikh Abd Allah al-Salim al-Sabah, avec lequel le Roi Faysal II et le Premier Ministre iraquien, M. Nouri Saïd, s'étaient entretenus de la question de l'adhésion du Koweït à l'Union arabe, avait répondu qu'il lui fallait consulter la Grande-Bretagne et lui demander son avis sur ce point.

Le 5 juin 1958, le Gouvernement de l'Union arabe communiquait à l'ambassade de Grande-Bretagne à Bagdad une note confidentielle dans laquelle était présenté le statut international du Koweït à la veille de la première guerre mondiale. Cette note indiquait qu'au regard du droit international, le territoire koweïtien relevait alors de l'Etat ottoman et était un district de la province de Bassorah. Ni les autorités locales koweïtiennes, ni les autorités britanniques n'avaient mis en doute ou mis en cause ce statut. Le Gouvernement britannique l'avait même reconnu implicitement dans l'accord anglo-ottoman conclu à Londres, le 29 juillet 1913, qui stipulait à l'article 6 que le cheikh du Koweït avait le droit d'exercer les pouvoirs administratifs qui lui revenaient, en qualité de gouverneur ottoman d'un district dépendant de la province de Bassorah.

S'agissant du statut international du Koweït après la première guerre mondiale, il était indiqué dans la même note qu'à l'issue du règlement de ce conflit, la Turquie avait renoncé à toutes les provinces arabes qui relevaient auparavant de l'Etat ottoman et en particulier aux trois provinces qui constituaient le royaume d'Iraq, y compris la province de Bassorah, dont le Koweït était un des districts. Cependant, le statut international du Koweït était resté imprécis pendant tout le temps qu'avait duré l'occupation britannique en Iraq. Le territoire koweïtien avait été placé sous protectorat britannique et la Grande-Bretagne exerçait donc le pouvoir de fait. Dans ces conditions, l'Iraq - qui à l'époque n'était pas libre de gérer ses propres affaires extérieures - n'était à l'évidence nullement tenu d'accepter les dispositions ou les solutions qu'avaient adoptées les autorités britanniques en ce qui concerne le Koweït, et tout particulièrement celles qui le privaient des eaux territoriales qui, à l'époque ottomane, appartenaient à la province de Bassorah.

Avant l'entrée de l'Iraq à la Société des Nations, le Gouvernement iraquien avait soulevé avec les autorités britanniques la question des frontières entre l'Iraq et le Koweït, et demandé la restitution des îles situées dans lesdites eaux territoriales, ainsi qu'une délimitation juste et équitable de la frontière terrestre. Mais ses revendications légitimes n'avaient pas abouti à l'époque, le Gouvernement britannique ayant présenté un accord qu'il avait signé avec le Gouvernement ottoman en 1913 et qui prévoyait, entre autres dispositions, la protection du cheikh du Koweït et le tracé des frontières du Koweït telles qu'elles sont aujourd'hui.

Par la suite, il s'est avéré que cet accord n'avait pas été ratifié et n'avait donc aucune valeur juridique.

La dernière tentative faite par le Gouvernement iraquien pour récupérer les îles situées dans les eaux territoriales iraquiennes, et pour que soient délimitées les frontières terrestres, date du moment où il s'est entretenu avec le Gouvernement britannique à l'occasion des pourparlers sur le Pacte de Bagdad et de l'expiration du Traité anglo-iraquien. La question des frontières a alors été abordée, mais en vain.

La note indiquait que le Koweït avait beaucoup d'importance pour l'Iraq, que ce dernier devait pouvoir mettre fin aux activités de contrebande de grande envergure menées à partir du territoire koweïtien et faire face aux grandes difficultés qu'il éprouvait pour maintenir l'ordre dans les zones frontalières du sud, car le Koweït était devenu un repère de criminels en fuite, originaires de l'Iraq mais aussi d'autres pays voisins. Elle soulignait également la nécessité d'un débouché maritime sur le golfe Arabique pour compenser les préjudices économiques subis par l'Iraq. Enfin, il importait - précisait la note - de contrecarrer les activités anti-iraquiennes menées à partir du Koweït, qui était devenu un centre de propagande hostile, portant atteinte à la sécurité de l'Iraq.

Deux solutions y étaient proposées : la première visait l'adhésion du Koweït à l'Union arabe constituée entre l'Iraq et le Royaume hachémite de Jordanie.

La seconde solution s'énonçait comme suit : si le Gouvernement britannique considère que cette adhésion n'est pas possible pour l'instant, le Gouvernement de l'Union arabe se trouvera contraint de proclamer que toutes les îles situées dans ses eaux territoriales font partie du territoire délimité par les frontières de l'Union arabe, et que la frontière terrestre entre l'Union arabe et le Koweït commence au confluent des rivières Al-Gja et Al-Batin, puis continue vers l'est en ligne droite jusqu'à Al-Jahra sur le golfe du Koweït, étant entendu que le Gouvernement de l'Union arabe reconnaît toutes les concessions pétrolières existantes dans les conditions actuelles. En ce qui concerne les zones exploitées par les sociétés pétrolières dans cette région et les dispositions financières y afférentes arrêtées entre les différents partenaires, le statu quo sera maintenu, sauf nécessité de couvrir les besoins financiers impérieux du Gouvernement de l'Union.

Dans la note était exprimé l'espoir que le Gouvernement britannique réussirait à convaincre le cheikh du Koweït de choisir le plus rapidement possible la meilleure pour lui des deux solutions proposées. S'il choisissait la première solution, il resterait à débattre de la question des frontières, et s'il optait pour la seconde, qui visait précisément les frontières, le Gouvernement de l'Union arabe serait prêt à signer avec lui un traité d'amitié et de bon voisinage.

Cette note a été le dernier acte politique du régime monarchique au pouvoir en Iraq entre l'instauration de l'Etat iraquien moderne et la révolution du 14 juillet 1958. Le régime monarchique était connu comme l'un des alliés les plus solides de l'Occident. Mais le Gouvernement iraquien, comme celui de l'Union arabe, ont acquis la ferme conviction que la

Grande-Bretagne était à l'origine des obstacles opposés à la réalisation de cet objectif, ce qui a entraîné une détérioration des relations entre l'Iraq et la Grande-Bretagne et incité l'Iraq à redoubler d'efforts et à accentuer ses pressions sur la Grande-Bretagne. C'est ainsi que le Gouvernement iraquien a rédigé un mémorandum accompagné de documents et de pièces démontrant qu'il conviendrait que le Koweït adhère à l'Union arabe. Ce mémorandum devait être publié le 12 juillet 1958, mais l'Ambassadeur de Grande-Bretagne a demandé que la publication en soit retardée et a fait savoir au Ministre des affaires étrangères de l'Union arabe, Tawfik Al-Suwaidi, que son pays souscrivait en principe à l'idée de l'adhésion du Koweït à l'Union arabe. Il précisait qu'il faudrait toutefois en étudier les détails lors d'une réunion prévue pour le 24 juillet 1958, à Londres, entre le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Union arabe d'une part, et leurs homologues britanniques d'autre part. Mais en raison de la révolution qui a éclaté le 14 juillet en Iraq, cette réunion n'a pu avoir lieu.

En 1961, la Grande-Bretagne a décidé d'accorder au Koweït son indépendance. Le Premier Ministre iraquien de l'époque a alors annoncé le 25 juin 1961, lors d'une conférence de presse, que l'Iraq considérait que le Koweït était partie intégrante de son territoire et qu'il ne reconnaissait pas l'accord de relation privilégiée entre la Grande-Bretagne et le Koweït que le cheikh du Koweït, Abdallah Al-Salim Al-Sabah, et le résident politique de Grande-Bretagne dans le Golfe, M. J. Meade, avaient signé le 19 juin 1961. A la suite de cette déclaration, la Grande-Bretagne a massé ses troupes pour affronter l'Iraq.

La faute commise à l'époque par le Ministre iraquien des affaires étrangères, Hachim Jawad, qui a quitté brutalement le Conseil de la Ligue arabe, a permis au Koweït d'entrer à la Ligue, la décision d'admettre un nouveau membre devant en effet recueillir l'unanimité.

Le 21 juillet 1961, le Ministère iraquien des affaires étrangères a publié un communiqué dans lequel il considérait la décision No 35-1777 de la Ligue arabe comme une "violation" flagrante de la Charte - qui prévoit l'unanimité - et comme nulle et non avenue. Il était convaincu que le Koweït faisait partie intégrante de l'Iraq, qui d'ailleurs se réservait le droit d'utiliser tous les moyens légitimes pour récupérer cette partie de son territoire. De 1961 à la fin de 1963, le Gouvernement koweïtien a vainement tenté à plusieurs reprises d'entrer à l'Organisation des Nations Unies.

A la fin de l'année 1963, après la chute du régime qui était resté au pouvoir en Iraq de juillet 1958 à février 1963, le Premier Ministre du Koweït s'est rendu en visite à Bagdad, à un moment où le pays connaissait des troubles politiques. Un communiqué commun, qui faisait état de la correspondance de l'année 1932, a été publié mais le Conseil national du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq, autorité législative suprême du pays en vertu de la Constitution provisoire de 1962, ne l'a pas signé.

Il ressort clairement de cet historique que tous les gouvernements qui se sont succédé en Iraq n'ont jamais admis l'amputation d'aucune parcelle du territoire national, n'ont conclu aucun traité relatif aux frontières et n'ont promulgué aucune loi constitutionnelle délimitant celles-ci.

Telle était la situation lorsqu'éclata la révolution du 17 au 30 juillet 1968. Le gouvernement révolutionnaire, sous la direction du Président Saddam Hussein, s'est alors efforcé de parvenir à un règlement de cette question qui tienne dûment compte des droits historiques de l'Iraq et efface - fût-ce en partie - l'injustice subie depuis le début de ce siècle.

Au cours des années 70, c'est l'Iraq qui a pris l'initiative des contacts avec les dirigeants koweïtiens pour trouver une telle solution. Mais ces derniers, encouragés par leurs alliés étrangers, tenaient à ce que l'Iraq accepte les dispositions qui lui avaient été imposées par l'impérialisme britannique. Le Ministre iraquien des affaires étrangères a effectué en 1972 et 1973 des visites à Koweït pour étudier cette question. Le Ministre de l'intérieur s'y est également rendu, dans le même but, le 16 mai 1978. Plusieurs commissions ont alors été constituées, sans aucun résultat.

Avec le déclenchement de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'étude de la question a dû être abandonnée. C'est immédiatement après la libération de Fao et pendant la Conférence au sommet d'Alger, en mai 1988, que le Ministre iraquien des affaires étrangères a fait part à son homologue koweïtien du désir sincère de l'Iraq de résoudre ce problème. Il est surprenant de constater que les autorités koweïtiennes n'y ont pas promptement donné suite et n'ont répondu à la proposition iraquienne qu'au début du mois de juillet 1988, lors d'une visite en Iraq du Ministre koweïtien des affaires étrangères. Il a alors été convenu que la question serait traitée par les deux Ministres des affaires étrangères.

Les entretiens entre les deux Ministres ont dû être ajournés en raison du début des négociations entre l'Iraq et l'Iran, auxquelles participait activement le Ministre iraquien des affaires étrangères. Le 6 décembre 1988, l'Iraq a décidé d'envoyer le Vice-Président du Conseil du commandement révolutionnaire à Koweït pour y presser les autorités de reprendre l'étude de la question. On est convenu de confier cette tâche au Vice-Président du Conseil du commandement révolutionnaire pour la partie iraquienne et au Prince héritier pour l'autre partie.

Quelque temps après, le 6 février 1989, Saad Al-Abdallah a effectué une visite à Bagdad, rendant ainsi sa visite au Vice-Président du Conseil du commandement révolutionnaire. Il est apparu qu'il n'était disposé à souscrire à aucune des légitimes requêtes de l'Iraq, si minime soit-elle.

Le 27 mars 1989, le Ministre Saad Al-Usaimi s'est rendu à Bagdad et a demandé officiellement que l'étude de cette question soit ajournée. Lors d'une visite qu'a effectuée le souverain koweïtien à Bagdad en septembre 1989, le Président Saddam Hussein lui a à nouveau proposé de la reprendre. Il a été convenu que le Vice-Premier Ministre, M. Saadoun Hammadi, du côté iraquien, et

le Ministre des affaires étrangères, pour le Koweït, suivraient la question. En fait, M. Saadoun Hammadi s'est rendu à Koweït le 19 novembre 1989 à cet effet et l'ex-Ministre des affaires étrangères ne lui a rendu sa visite qu'en février 1990.

Il convient de souligner ici que les dirigeants du Koweït ont tiré parti de la situation pendant tout le temps où cette question est restée en suspens, comme ils ont profité du fait que l'Iraq ait dû s'occuper de problèmes intérieurs et d'affaires régionales - dont la dernière était la guerre entre l'Iraq et l'Iran, qui a duré huit ans - pour confirmer leur progression territoriale vers le nord en implantant des postes de contrôle, des établissements militaires, des fermes et des installations pétrolières. En 1973, par exemple, pour aller de Koweït à Bassorah, on passait la frontière au poste d'al-Mitla'a, où les passeports étaient tamponnés à la sortie du territoire. Nous vous en adressons ci-joint des photocopies. Mais ce poste a avancé de plus de 70 kilomètres vers le nord, pour placer devant un fait accompli l'Iraq, qui était absorbé pendant toute cette période par ses affaires intérieures et les problèmes de la région.

Les données historiques et géographiques qui ont été précédemment exposées prouvent irréfutablement que l'Iraq n'a jamais accepté dans le passé aucune forme de délimitation des frontières et n'est convenu d'aucune interprétation s'y rapportant ni d'aucune modalité de tracé. Loin d'être arbitraire, cette position se fonde sur une réalité objective qui est la suivante : la manière dont les frontières ont été délimitées, l'interprétation qu'en ont faite les Britanniques et leurs efforts pour que le tracé des frontières soit défini d'après cette interprétation sont autant d'éléments qui portent atteinte aux droits territoriaux de l'Iraq et à ses intérêts légitimes, droits et intérêts qui sont en parfaite harmonie avec les faits historiques et géographiques. C'est cette réalité objective même qui explique l'uniformité de la position iraquienne sous les différents régimes qui ont détenu le pouvoir politique en Iraq et à travers les gouvernements successifs, position qui est demeurée rigoureusement la même, sans aucun changement. Les décisions de la Commission, qui se situent dans un contexte où l'Iraq se voit imposer depuis le début des frontières prédéterminées, sont donc dénuées de tout fondement et de toute valeur probante.

Après avoir ainsi passé en revue les événements historiques, les données géographiques et les travaux de la Commission que vous avez constituée, il apparaît clairement à tout observateur impartial que la décision prise par celle-ci lors de la série de réunions qu'elle a tenues à New York du 8 au 16 avril 1992 est une décision purement politique, imposée par les puissances qui ont aujourd'hui la mainmise sur le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

L'objectif politique manifeste de cette décision est non seulement de priver l'Iraq de ses droits historiques et géographiques et de porter atteinte à ses intérêts vitaux, mais aussi de créer de façon délibérée une situation illégale et illogique, ayant pour effet d'exaspérer un peuple dont les racines

plongent dans l'Histoire et de menacer ses intérêts vitaux en lui imposant une épreuve par la force armée et le chantage politique et en créant un climat de mécontentement, de désordre et d'instabilité dans toute la région. Les responsables de cette décision (les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) visent ce faisant à justifier le maintien de leurs bases militaires et de leurs forces armées dans la région, situation d'occupation permanente qui leur permettra de continuer à rançonner le régime du Koweït et les autres régimes de la région et à piller les richesses pétrolières de la région.

Tout assentiment donné par le Conseil de sécurité à cette décision inique, qu'a dictée la seule volonté de deux de ses membres permanents, constituerait un précédent très dangereux, allant à l'encontre de la substance et de l'acquis du Conseil de sécurité et des devoirs et responsabilités que la Charte lui a assignés. En effet, le Conseil, en approuvant cette décision non seulement ne contribuerait pas à renforcer la paix et la stabilité dans la région, mais se prononcerait consciemment en faveur de la création d'un foyer de tension permanente, portant délibérément atteinte aux intérêts légitimes et vitaux d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si la situation imposait aux autorités iraqiennes d'adopter certaines positions à l'égard d'une telle décision, jamais le peuple iraquien ne pourrait se laisser convaincre que le Conseil de sécurité a respecté ses droits historiques et tenu compte de ses intérêts vitaux, conformément aux règles du droit international et aux principes de la justice et de l'équité.

La communauté arabe continuera de considérer que cette décision est un nouvel épisode de la série des jeux impérialistes de l'Occident qui, engagés au lendemain de la première guerre mondiale, ont toujours suscité indignation et mépris dans la nation arabe et ont été la cause d'un grand nombre de changements et de troubles survenus dans l'ensemble de la patrie arabe. Au cours de son histoire, le monde a connu des situations analogues à celle d'aujourd'hui et en sait les conséquences.

En guise de conclusion, je tiens à rappeler que ces réflexions ne sont pas uniquement les nôtres, mais également celles d'un grand nombre de personnes objectives, tant dans la région que dans le reste du monde.

Permettez-moi à cette occasion d'appeler votre attention sur certains textes publiés dans la presse arabe et étrangère sur la question.

Dans un article de Caryle Murphy paru dans le journal américain Washington Post le 5 mai 1992, les propos suivants d'une haute personnalité ont été rapportés : "Je pense que le Koweït devrait étudier cette question s'il veut conserver ses frontières. Les deux parties peuvent encore parvenir à un accord sur une autre ligne de démarcation pour d'autres raisons." L'auteur de l'article cite les propos de Fred Halliday, spécialiste des relations internationales à la London School of Economic Sciences, qui dit au sujet de la situation actuelle : "Nous avons là les germes d'une autre guerre et je ne vois pas comment un gouvernement iraquien souscrirait à cette démarcation arrêtée par l'Organisation des Nations Unies." Ensuite, l'article rapporte les propos du Président de la Commission de démarcation,

M. Mochtar Kusuma-Atmadja : "La mission qui nous a été confiée en vertu de la résolution concerne la démarcation et non la délimitation... les Etats sont les seuls qui puissent délimiter les frontières." Il ajoute, toujours d'après l'article : "Même les documents anciens indiquent que cette frontière n'a jamais été une frontière sûre." Puis c'est M. Ian Brook, membre du Comité, qui est cité : "Une partie des discussions les plus âpres se sont déroulées entre Britanniques et Britanniques" déclare-t-il, faisant allusion aux échanges de lettres qui ont eu lieu lorsque le Koweït était administré par le Département des Indes britanniques et que l'Iraq était sous l'autorité de l'administration colonialiste.

Dans un autre article intitulé "La bombe à retardement de Umm Qasr" paru le 6 mars 1992 dans la revue Middle East International, M. G. H. Jansen écrit : "Le fait que la Commission des Nations Unies ait donné Umm Qasr au Koweït ne peut être interprété que comme une illustration de la campagne punitive des Etats-Unis contre l'Iraq et on a rapporté que des dirigeants américains avaient dit avant cela qu'ils insisteraient pour que la nouvelle frontière soit respectée comme frontière méridionale de l'Iraq."

L'auteur de l'article poursuit : "Les Nations Unies ont fabriqué une bombe à retardement que seul peut désamorcer le Conseil de sécurité, en se fondant sur le droit naturel et en rejetant les résultats des travaux de la Commission, lorsqu'ils lui seront présentés en avril."

Un article paru dans le Wall Street Journal du 5 décembre 1991, sous le titre "L'Organisation des Nations Unies engage un détective privé pour repérer la frontière entre l'Iraq et le Koweït", a exposé avec quelques détails le rôle de l'expert britannique et du représentant du Koweït dans l'enquête sur le point de Safwan, dont nous avons parlé : "Certains experts se méfient d'une telle solution (c'est-à-dire celle de l'Organisation des Nations Unies) car l'Iraq ne possède qu'une seule voix au sein de la Commission et ne peut donc empêcher qu'avec ce règlement soient semés les germes de la discorde future."

Cet article cite plus loin M. Richard Scofield, Directeur adjoint du Centre de recherches sur la géopolitique et les frontières internationales, de Londres : "La vieille question de l'accès de l'Iraq au Golfe subsistera. L'Iraq ne s'est jamais senti capable de vivre ainsi et ne le pourra peut-être pas non plus à l'avenir."

Un article publié le 19 février 1992 dans The Financial Times s'achève sur les mots suivants : "Les frontières communes sont en définitive une question d'accord bilatéral entre des pays voisins; or, les dirigeants américains insistent pour que la nouvelle frontière soit considérée comme la frontière méridionale de l'Iraq."

Dans un article intitulé "Le nouveau tracé de la frontière entre l'Iraq et le Koweït pose de graves problèmes", le quotidien français Le Monde du 21 avril 1992 écrit à ce sujet :

"Situés à l'embouchure du Khor-al-Zubair à l'extrémité nord-ouest du Golfe, le port et la base navale d'Umm Qasr, aujourd'hui menacés, ne sont qu'une partie des gigantesques constructions réalisées depuis vingt ans par l'Irak dans cette région vitale pour son développement : usines pétrochimique, sidérurgique, de liquéfaction de gaz, de production d'engrais, cales sèches pour la réparation des navires. Les canaux qui conduisent aux eaux du Golfe ont été dragués en 1990 pour permettre l'entrée de plus gros tankers. Toute cette région, au lendemain du cessez-le-feu avec l'Iran, était devenue prioritaire car elle remplaçait celle de Bassorah, sur le Chatt-al-Arab, encombré d'épaves et situé sous le feu des Iraniens. Le nouveau tracé de la frontière risque de réduire à néant ces énormes investissements."

Le quotidien français ajoute :

"Mais déjà des voix s'élèvent pour que, au-delà du travail technique de la Commission, des considérations politiques ou de bon sens soient également prises en compte afin que les intérêts des deux pays soient respectés et que de nouveaux conflits soient évités."

Le quotidien arabe Al-Quds Al-Arabi fait observer dans son numéro du 18-19 avril 1992, que les observateurs verront "que la décision de la Commission, loin de résoudre le problème de frontières, sème le germe de problèmes frontaliers entre les deux pays".

Par ailleurs, dans un article publié par le quotidien jordanien Al-Ra'i du 9 avril 1992, M. Tariq Msarwa écrit :

"Au cours de ses dernières réunions, la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a établi que le Koweït possédait des territoires en Iraq (l'ensemble du gisement pétrolifère iraquien de Rumaila et les trois quarts du port d'Umm Qasr, soit la seule région du Golfe qui a été mise en valeur, et ce, à un coût énorme!!!). Le but de la Commission de l'ONU ne diffère en rien de celui que poursuivaient les Anglais au cours des négociations d'Al-Eqair au cours desquelles ils se sont emparés du "protectorat du Koweït" de l'Iraq et de l'Arabie saoudite, convenant ainsi avec eux-mêmes d'isoler l'Iraq. Comment expliquer autrement que l'île inhabitée de Bubiyan ait été rattachée au Koweït alors qu'à l'époque ce territoire ne comptait pas même 10 000 habitants?! Ce qui importe à présent c'est que c'est une commission de l'ONU qui délimite la frontière entre l'Iraq et le Koweït et que, comme chacun sait, ce sont les États-Unis et le Royaume-Uni qui en déterminent les compétences et les conclusions! De même que l'on souhaitait, au cours des années 20, par les négociations d'Al Eqair, isoler l'Iraq du reste du monde, on veut aujourd'hui semer la discorde permanente entre l'Iraq et le Koweït, que les régimes politiques de ces pays se maintiennent ou se modifient!!"

Dans un article publié par le quotidien jordanien Al-Dustur du 19 avril 1992, M. Muhammad Dawoodiyah écrit que :

"L'extension du territoire koweïtien aux dépens de celui de l'Iraq revient purement et simplement à planter des bombes dans les relations interarabes et à fermer la porte devant l'intelligence et la sagesse."

M. Dawoodiyah se demande :

"Comment les Iraquiens peuvent-ils fermer les yeux sur cette violation flagrante de leur territoire et le fait que l'on prive la population iraquienne de tout accès au Chatt al-Arab et au golfe Arabe?"

Dans un article intitulé "Prenez garde aux travaux séditionnels de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït", le quotidien jordanien Sawt al-Shaab du 19 avril 1992 écrit pour sa part :

"Il semble que les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés sont déterminés à semer la discorde dans le camp arabe et à créer des motifs et des prétextes pour provoquer des guerres régionales destructrices qui laisseront les parties à ces conflits épuisées et dépourvues de toute force politique, militaire, économique ou autre, de sorte qu'elles se verront contraintes à demander l'intervention américaine et occidentale pour résoudre leurs conflits. Comment expliquer autrement que la Commission de l'ONU chargée de la démarcation de la frontière accorde au Koweït une partie du port iraquien d'Umm Qasr et déplace de 600 mètres sur une longueur de 200 kilomètres, en faveur de ce pays, le tracé de la frontière?"

L'auteur de l'article poursuit en disant :

"Exploiter les difficultés actuelles de l'Iraq pour violer sa souveraineté territoriale ou tenter d'arracher ou d'usurper une partie de son territoire avec l'aide des ennemis de l'Iraq et de la nation arabe revient à 'jouer avec le feu' et présente même des risques plus graves. Prenez garde aux complots que les ennemis de notre nation ourdissent pour semer la discorde entre des pays frères."

Dans une analyse des nouvelles publiée par le quotidien jordanien Al-Shaab du 21 avril 1992, M. Saad Aboudiyah fait observer :

"A mon avis, les partages effectués sans le consentement des parties sont une bombe à retardement aujourd'hui tout comme ils l'étaient dans le passé".

M. Aboudiyah poursuit :

"En bref, la Commission a contribué à rallumer les flammes de la discorde et le peuple iraquien continuera de penser qu'il a été la victime d'une grave injustice par cette démarcation de la frontière."

Pour sa part, dans un article intitulé "Les frontières arabes en flammes ... pourquoi aujourd'hui?", M. Nabil Al-Shareef écrit, dans le quotidien jordanien Al-Dustur du 21 avril 1992 :

"Commençons par la question de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït qui a été réalisée de manière à provoquer une explosion à tout moment. Il est absurde d'accorder au Koweït des territoires iraqiens privant ainsi l'Iraq de tout accès à la mer. Ceux qui ont accepté cet injuste tracé de la frontière n'ont rien fait pour résoudre le problème frontalier entre les deux pays. Ils n'ont fait que laisser le problème en suspens telle une plaie purulente. Ils auraient été beaucoup plus avisés d'adopter une formule qui garantisse aux générations arabes futures une vie de paix, de fraternité et de bon voisinage. L'Iraq, dont le nom remonte à l'histoire la plus ancienne et qui a laissé sa marque sur la géographie, ne disparaîtra jamais de la carte. Les forces étrangères ne resteront pas éternellement stationnées dans cette région du monde, en dépit du succès temporaire enregistré par ceux qui souhaitent créer des tensions aux frontières arabes."

L'auteur de l'article conclut en disant :

"Les frontières arabes ne se sont pas enflammées sans raison, mais bien pour perpétuer la division des Arabes, leur peur croissante et leur dépendance vis-à-vis du 'grand protecteur' américain. Ce n'est pas par hasard, en effet que ces frontières se situent dans la région du Golfe et de la péninsule arabe où se trouve le pétrole dont les Etats-Unis ont besoin aujourd'hui et auront besoin demain."

Selon un article du quotidien koweïtien Al-Ouds Al-Arabi du 21 avril 1992, un diplomate aurait déclaré :

"Les Iraquiens ne peuvent rien faire à court terme si ce n'est se plaindre. Cette situation représente toutefois un danger permanent, une bombe à retardement, dans les relations à long terme entre les deux Etats, danger qui subsistera en permanence."

M. Mohammed Othman fait une déclaration analogue dans la rubrique "Nadha as-Sabah" (ce matin) du quotidien Al-Ahram al-Dawli du 22 avril 1992 où il écrit :

"Les nouvelles frontières qui ont été récemment tracées entre l'Iraq et le Koweït ne constituent qu'une bombe à retardement qui ne pourra qu'exploser tôt ou tard."

Quant au quotidien jordanien Akhbar Al-Usbu' du 23 avril 1992, il déclare, à propos des différends frontaliers dans la péninsule arabique et dans la région du Golfe, "qu'ils sont l'héritage de la révolution pétrolière et des pétrodollars et qu'ils ont été perpétués par les sociétés étrangères soutenues par les occupations coloniales britanniques qui ont été imposées dans l'ensemble de la péninsule et sur le littoral, des deux côtés du Golfe, parvenant jusqu'à l'Iraq au début du XXe siècle".

Ce quotidien ajoute :

"Le Royaume-Uni, en tant que puissance protectrice, a jugé qu'il serait difficile de contrôler les tribus arabes, c'est pourquoi il a recouru au stratagème consistant à les enfermer dans des entités artificielles, semant parmi eux la peur pour les maîtriser plus facilement. En outre, ce pays a établi des cartes sans frontières afin de miner à l'avance toutes possibilités d'unité nationale".

L'auteur de cet article conclut :

"C'est cette réalité douloureuse que vit aujourd'hui la péninsule arabique et le fait le plus remarquable est peut-être ce qui s'est produit récemment à propos de la question de la frontière iraquo-koweïtienne au sujet de laquelle l'Organisation des Nations Unies est intervenue pour arracher à l'Iraq, en se fondant sur des cartes britanniques, le gisement pétrolifère de Rumaila et le port d'Umm Qasr en vue de l'affaiblir davantage et de provoquer ainsi de nouvelles crises dans la région."

Dans un article intitulé "S'appuyant sur des cartes britanniques, l'Organisation des Nations Unies adopte une résolution visant à morceler le Golfe arabe", le journal jordanien Al-Ra'i du 24 avril 1992 déclare :

"Ce n'est pas la première fois que l'Organisation des Nations Unies s'appuie sur des cartes britanniques pour détruire des entités politiques existantes et pour diviser les peuples qui ont lutté pour maintenir leur unité et préserver leur caractère panarabe."

Après avoir abordé la question de la Palestine, ce périodique poursuit en déclarant, au sujet de la frontière iraquo-koweïtienne :

"... la décision de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït fera de ceux-ci et pour de nombreuses générations à venir, avec la bénédiction de l'Organisation des Nations Unies, des peuples engagés dans une lutte sans fin et animés par une hostilité permanente, d'autant plus que le port d'Umm Qasr et le gisement pétrolifère de Rumaila font partie de l'Iraq depuis que ce pays porte ce nom, c'est-à-dire bien avant l'arrivée du colonialisme britannique dans le Golfe. La politique britannique qui consiste à 'diviser pour régner' n'est pas nouvelle. Elle est mise en oeuvre depuis des dizaines d'années sur les terres arabes. Toutefois, lorsque cette politique commence à être acceptée et mise en pratique par l'Organisation des Nations Unies, on commence à percevoir les dangers potentiels que représente cette organisation internationale qui est devenue en fait l'Organisation des Nations américaines."

Dans un éditorial publié par le quotidien tunisien Al Sabah du 26 avril 1992, le rédacteur en chef, M. Abdel Latif Al-Furati, écrit :

"Il est impérieux qu'une position commune soit adoptée au sujet de la question de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït car le tracé d'une frontière ne peut être imposé à une partie sans le consentement des deux parties intéressées. En effet, toute frontière tracée contre le gré de l'un quelconque des pays en question constitue une véritable bombe à retardement qui peut exploser à tout moment. De plus, il faut que tout accord soit fondé sur la justice et sur l'histoire."

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Ahmed HUSSEIN

Bagdad, le 21 mai 1992

PIECES JOINTES

Photocopies des passeports tamponnés à la sortie
du territoire au poste d'Al-Mitla'a

21/05 '92 21:18

816761

الوصف

WIFE.

الزوجة

المهنة

Profession

محل الميلاد وتاريخه

Place and date of birth

محل الإقامة الدائم

Domicile

الطول

Height

لون العينين

Colour of eyes

لون الشعر

Colour of hair

العلامات الفارقة

Distinguishing marks

متر سنتيمتر
cm. in.

CHILDREN - الاولاد

Sex الجنس Date of birth تاريخ الميلاد Name الاسم

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

R H J

2000

BEARER OF PASSPORT

حامل جواز السفر

رؤيتك

الكلمة بعد

محل الميلاد وتاريخه

Place and date of birth

محل الإقامة الدائم

Domicile

الطول

Height

لون العينين

Colour of eyes

لون الشعر

Colour of hair

العلامات الفارقة

Distinguishing marks

المتر

الجوازات

اسود

جيد

CHILDREN - الاولاد

Sex الجنس Date of birth تاريخ الميلاد Name الاسم

- 1
- 2
- 3

21/05 '92 21:11

616761

الزوجية

المهنة

Profession

محل الميلاد وتاريخه

Place and date of birth

محل الإقامة الدائمة

Domicile

الطول

Height

لون العينين

Colour of eyes

لون الشعر

Colour of hair

العلامات الفارقة

Distinguishing marks

متر سنتيمتر
m. cm.

CHILDREN — الاولاد

Sex الجنس Date of birth تاريخ الميلاد Name الاسم



K H J

HEADER OF PASSPORT

00

حامل جواز السفر

المهنة

Profession

محل الميلاد وتاريخه

Place and date of birth

الإقامة الدائمة

Domicile

الطول

Height

لون العينين

Colour of eyes

لون الشعر

Colour of hair

العلامات الفارقة

Distinguishing marks

كوت الزبير / عجمه

امرأة

متر سنتيمتر
m. cm.

سوداوي

اسود

ندبة مع الجبيرة

CHILDREN — الاولاد

Sex الجنس Date of birth تاريخ الميلاد Name الاسم

1 د 1970
2
3
4

001

21/05 '92 21:05

616761

K H J

This Passport con-
tains 48 Pages



يحتوي هذا الجواز
على (48) صفحة

REPUBLIC OF IRAQ

الجمهورية العراقية

PASSPORT

جواز سفر

33182 / 22182

رقم جواز السفر
No. of Passport

صبرية ياسين لطف

اسم حامله
Name of bearer

اسم زوجته
Wife's name

واحد / One

عدد الاولاد
No. of Children

عراقية

الجنسية
Nationality

PASSPORT

جواز سفر

In the name of the
Minister for Foreign
Affairs

وزير خارجية

GREETINGS ;
All competent autho-
rities are requested to

ان يحس من يهدهم

accord bearer of this
passport protection,
to allow him passage
and to afford him all
possible assistance in
case of need.

الامر ونرجو ان يشملوا حامل

هذا الجواز برعايتهم ، وان

يسمحوا له بالمرور ، وان

يقدموا له جميع المساعدات

الممكنة عند الاقتضاء .

Given at

بدر في البصرة

On

الثلاثاء والعشرين

of

19

١٩٦١

Passport Officer.

كاتب الجوازات
عبدالله محمد علي

21/05 '92 21:07 616761

١٣

VISAS

التأشيرات

K H J
12

VISAS

التأشيرات

مجلس الأمن
التأشيرات
٢٤ / ٥ / ١٩٩٢
٢٤ / ٥ / ١٩٩٢

مرفوعا الجواز لطلبها الى الباصود
الريفيك
والصانيد
البيرة
مطلوبه بالدخول
٢٤ / ٥ / ١٩٩٢

٢٤ / ٥ / ١٩٩٢
٢٤ / ٥ / ١٩٩٢
٢٤ / ٥ / ١٩٩٢

٢٤ / ٥ / ١٩٩٢

Countries for which
this passport is valid

All Arab Countries

الافطار التي يجوز الدخول
اليها بهذا الجواز

البلدان العربية
المتحدية



The validity of this Passport
expires on

ينتهي العمل بهذا الجواز في

22 نيسان 1971

unless renewed

إلا اذا جدد

Issued at

صدر في البصرة

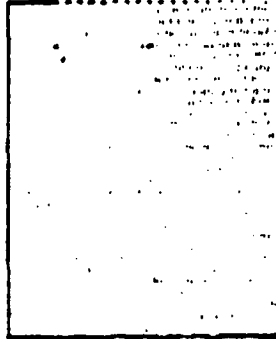
Date

التاريخ 17 ايار 1971

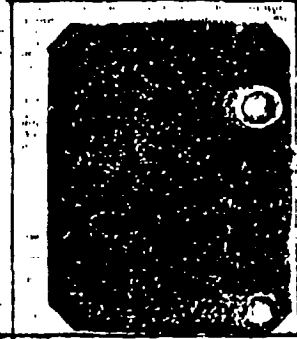


التصوير التمثيلي

حامل الجواز BEARER



توقيع الزوجة
Signature of wife



توقيع حامله
Signature of bearer



21/05 '82 21:21 616761

This Passport contains 48 Pages



يحتوي هذا الجواز
على (48) صفحة

REPUBLIC OF IRAQ

الجمهورية العراقية

PASSPORT

جواز سفر

173876

١٢٢٨٧٦

رقم جواز السفر
No. of Passport

اسم حامله
Name of bearer

زهرة الحاج حناوي كروف

اسم زوجته
Wife's name

عدد الاولاد
No. of Children

الجنسية
Nationality

عراقية

عراقية

K H J

٢٥٥

REPUBLIC OF IRAQ

الجمهورية العراقية

PASSPORT

جواز سفر

In the name of the
Minister for Foreign
Affairs

باسم وزير خارجية
العراق يحيى من

GREETINGS ;

هذا الجواز برعايتهم وان

All competent authorities are requested to accord bearer of this passport protection, to allow him passage and to afford him all possible assistance in case of need.

يسمحوا له بالمرور وان

يقدموا له جميع المساعدات

الممكنة عند الاحتياج.

Given at Baghdad

في اليوم السادس عشر من

من شهر نيسان سنة ١٩٨٢

Passport Officer.

مسافر الجواز

21/05 '92 21:23 616761

Countries for which
this passport is valid

الاقطار التي يجوز الدخول
اليها بهذا الجواز

Handwritten signature in Arabic script

الذرية وايران
والكويت والبحرين
السعودية

The validity of this Passport
expires on : ينتمى الصل بهذا الجواز في

25/05/1992

unless renewed

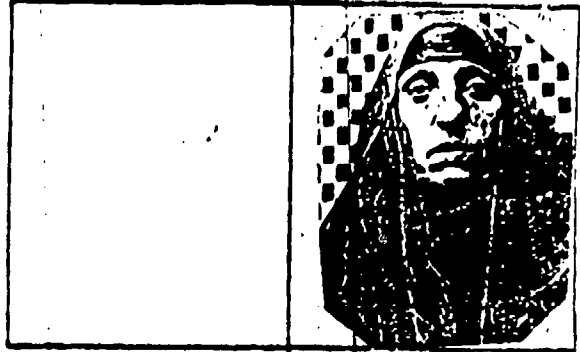
Issued at : صدر في كورنيل
Date of issue : التاريخ 25/05/1992

K H J PHOTOGRAPH

التصوير الشمسي

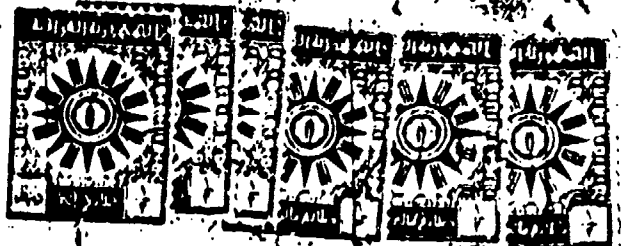
WIFE الزوجة

BEARER حامل الجواز



توقيع الزوجة
Signature of wife

توقيع حامله
Signature of bearer



21/05 '92 21:26

816761

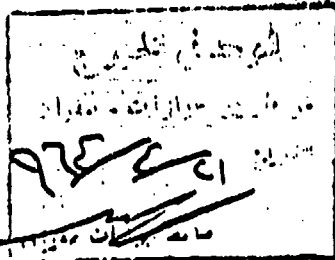
VISAS

التأشيرات

K H J

1--RENEWALS

التجديدات



21/05 '92 21:28 616761

16

VISAS

التاشيرات

على حالة (ادارة) ١٨
Passport: V181310
Security
49 hours of arrival

١٩٦١
مديرية الشرطة والأمن العام
مركز الاطلاع - الكويت
ش. هـ. ب. هـ. ف. ن. ف. ن.
١٩٦١

K 11 J

16

VISAS

التاشيرات

بسم طاعة التاشيرات والادارة
شريطة ان يكون بوليصة
التاريخ
١٩٦١

21/05 '92 21:29 616761
VISAS

الناشران

K H J

04

على صاحبته مراجعة ادارة المنحة والارازات

والاخذ من سادته من

مجلد رقم ٢٧ تاريخ ١٩٦٤

ادارة المنحة والارازات

مركز القبول

DEPT. OF PASSPORTS & RES.

IMMIGRATION OFFICE - KUWAIT

دخول - خروج

صاحب الجوازات

PASSPORT OFFICER

شؤون

دون شؤون

التاريخ

VISAS

الناشران ادارة المنحة والارازات

مركز القبول

DEPT. OF PASSPORTS & RES.

IMMIGRATION OFFICE - KUWAIT

دخول - خروج

صاحب الجوازات

PASSPORT OFFICER

هو ذلك في اداء شؤون
عن طريق الجوازات - الكويت
التاريخ
صاحب الجوازات

21/05 '92 21:37 616761

K H J

20

REPUBLIC OF IRAQ
 الجمهورية العراقية
 جواز سفر
 23653 / 11701
 رقم جواز السفر / No. of Passport
 اسم حامله / Name of bearer
 اسم الزوجة / Wife's name
 عدد الأولاد / No. of Children
 الجنسية / Nationality

REPUBLIC OF IRAQ
PASSPORT

الجمهورية العراقية

جواز سفر

In the name of the
Minister for Foreign
Affairs

باسم وزير خارجية
العراق يحيى من يهـمهم

GREETINGS ;
All competent author-
ities are requested to
accord bearer of this
passport protection,
to allow him passage
and to afford him all
possible assistance in
case of need.

الامر ونرجو ان يشملوا حامل
هذا الجواز برعايتهم ، وان
يسمحوا له بالمرور ، وان
يقدموا له جميع المساعدات
الممكنة عند الالتضاء .

Given at صدر في (البصرة)
the في اليوم .. الى ولاية
of 19 .. ١٩٦١ شهر شباط

Passport Officer.

ضابط الجوازات

عبد الله محمد عبد الله

006

21/05 '92 21:40

616761

K H J

Countries for which
this passport is valid

القطار التي يجوز الدخول
اليها بهذا الجواز

الكويت

PHOTOGRAPH

التصوير الشمسي

WIFE الزوجة

BEARER حامل الجواز



توقيع الزوجة
Signature of wife

توقيع حامل الجواز
Signature of bearer
البيضة

The validity of this Passport
expires on:

ينتهي الصل بهذا الجواز في

21/05/92

unless renewed

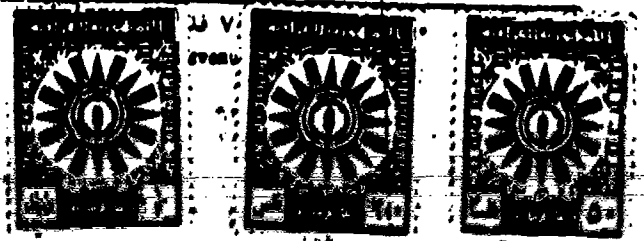
الا اذا جدد

issued at

صدر في الكويت

date

التاريخ 21/05/92



21/05 '92 21:42 916761

11

VISAS

التأشيرات

في حالة دراسة مدونة الشروط والامن العلم
على 15 ساعة من وصول
valable 30 jours pour la Pologne
& Pologne (sauf en transit)
Within 48 hours of arrival

مدونة الشروط والامن لمد
سركر لمدلاج - كويت
شماره الترخول 18/11/1992
التاريخ

K H J

204

10

4-RENEWALS

إستمدادات

18

VISAS

التاشيرات

هذه التاشيرتة على طرف واحد
 من طرف الجزائر
 وتتم في تاريخ ١٨/٠٤/١٩٦٤
 في مدينة الجزائر
 من طرف السيد
 وزير الشؤون الخارجية
 في إطار التاشيرتة رقم
 من تاريخ

صرحت الجزائر استنادا الى المرسوم
 رقم ٣٨٧ والصادر بتاريخ ١٢/٠٤/١٩٦٤
 والصادر في الجزائر

يصحح تاريخ التاشيرتة الى تاريخ التاشيرتة
 في تاريخ

في تاريخ

12

VISAS

التاشيرات

تاشيرتة خروج من موريتانيا
 من تاريخ
 في مدينة
 من طرف السيد
 وزير الشؤون الخارجية

قابض التاشيرتة
 في تاريخ

وقد تم في اشراف
 من طرف السيد
 في تاريخ

21/05 '92 21:45 616761

VISAS

الاشيرات

K H J
12

VISAS

الاشيرات

مركز البعثات والاشيرات
والاشيرات

EGYPTIAN CONSUL GENERAL CAIRO
REPUBLIC OF EGYPT

مركز البعثات والاشيرات

مركز البعثات والاشيرات

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

CONSUL GENERAL

21/05/92 21:46

616/81

K H J

78

VISAS

اشتران

التأشيرات
 دائرة الجنسية والجوازات والامانة
 مركز اللجوء - الكويت
 DEPT. OF N. PASSPORTS & RESID.
 MULTI-PASS OFFICE - KUWAIT
 جواز
 PASSPORT OFFICE - KUWAIT
 دائرة الجنسية والجوازات والامانة
 مركز اللجوء - الكويت
 DEPT. OF N. PASSPORTS & RESID.
 MULTI-PASS OFFICE - KUWAIT
 جواز
 PASSPORT OFFICE - KUWAIT

شوهة في الدخول
 دائرة الجنسية والجوازات والامانة
 مركز اللجوء - الكويت
 DEPT. OF N. PASSPORTS & RESID.
 MULTI-PASS OFFICE - KUWAIT

شوهة في الخروج
 دائرة الجنسية والجوازات والامانة
 مركز اللجوء - الكويت
 DEPT. OF N. PASSPORTS & RESID.
 MULTI-PASS OFFICE - KUWAIT